

Alerte Conventions Collectives

Sport

Date de publication: vendredi 3 novembre 2023

Salaires minima au 1^{er} janvier 2024

Par avenant applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, les partenaires sociaux fixent les salaires minima.

Remarque : il est précisé que, dans l'attente de la modification des modalités de calcul des salaires minima, il n'est plus fait référence à une valeur du SMC à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur suivant le groupe de classification.

Salaires minima à l'exception des sportifs professionnels et des entraîneurs

Les salaires minima des salariés à temps plein sont fixés comme suit au 1^{er} janvier 2024.

Salaires minima mensuels bruts des groupes 1 à 6

Groupe	Montant	Groupe	Montant
1	1 812,00 €	4	2 058,00 €
2	1 848,00 €	5	2 288,00 €
3	1 958,50 €	6	2 809,50 €

Salaires minima annuels bruts des groupes 7 et 8

Groupe	Montant
7	39 798 €
8	45 911 €

Remarque : l'application du salaire minimum annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée.

Salaires minima des sportifs professionnels et des entraîneurs

Les salaires minima des sportifs professionnels et des entraîneurs à temps plein sont fixés comme suit au 1^{er} janvier 2024.

	Salaire mensuel brut	Salaire annuel brut
Sportif salarié (1)	–	21 850 € (2)
Entraîneur classe A	1 968,50 €	–
Entraîneur classe B	2 175,00 €	–
Entraîneur classe C	2 251,00 €	–
Entraîneur classe D	–	42 455 €

(1) A l'exclusion des jeunes sportifs en formation.

(2) Hors avantage en nature.

Remarque : l'application du salaire minimum annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée.

-
- [Avenant n° 189, 28 sept. 2023 \(déposé 30 oct. - BO/CC 2023/44, nov. - avis JO, 8 nov.\)](#)
-

Copyright 2023 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.